

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Le Gâvre, les membres du conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi vingt du mois d'octobre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUMEUX déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerai, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerai, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerai, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :

M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme GUILLAUMEUX), Mme Yolande DUBOURG déléguée de Blain (donne pouvoir à M. BUF), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à Mme SCHLADT) à partir de 19h50

Excusés :

Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre.

Secrétaires de séance : M. Nicolas OUDAERT et M. Jean-Luc POINTEAU

La séance débute à 19h40.

Mme la Présidente déclare la séance du conseil communautaire ouverte.

Mme la Présidente procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

M. Nicolas OUDAERT et M. Jean-Luc POINTEAU ont été désignés comme secrétaires de séance.

Il est procédé, à l'unanimité à la validation du compte-rendu de la dernière séance du conseil communautaire du 14 septembre 2022.

1. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Mme SCHLADT explique que la présente délibération a pour objet d'acter les démissions successives de la commission Développement Économique. Mme Catherine VANSON a expliqué ne pas parvenir à assister aux commissions. M. VAN BRACKEL la remplacera.

Mme FREUCHET indique qu'il s'agit également de régulariser les départs de Mme Nathalie GUIHOT et Mme Corinne RONSIN.

Mme SCHLADT procède à la lecture des noms des membres de la commission.

M. VAN BRACKEL indique que Mme Maud BORE, élue de Bouvron en charges du développement économique souhaiterait participer aux travaux de cette commission.

M. OUDAERT rappelle que tous les conseillers municipaux peuvent assister aux commissions en tant qu'invités mais ne participent pas aux votes.

Il est donc décidé d'inscrire Mme Maud BORE à la liste des membres de la commission Développement Economique.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020 07 2 01 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Proclame** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
- M. OUDAERT Nicolas (Président de commission)
 - Mme. ARBRUN Tiphaine
 - Mme BORE Maud
 - Mme. DUBOURG Yolande

- M. FLIPPOT Jacky
- M. HAMON Jean-Pierre
- M. MOUSSU James
- Mme NIAUDET Danielle
- Mme. VAIRE Sandrine
- M. VAN BRACKEL Emmanuel

- **Autorise** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR

Cette délibération abroge la délibération n° 2020-09-02 du conseil communautaire du 23 septembre 2020

2. RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (DGS)

Mme SCHLADT indique que cette délibération concerne la création d'un emploi fonctionnel de DGS. Il ne s'agit pas de créer un poste supplémentaire, il s'agit d'un changement de statut de la DGS en fonction.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme SCHLADT rappelle que Mme FREUCHET occupe ses fonctions depuis 3 ans et qu'elle a des implications et des responsabilités qui ne sont pas prises en charge par son statut actuel puisqu'elle a été engagée sur un poste d'ingénieur alors qu'elle l'assiste sur l'administration, le budget technique de l'établissement...

Mme FREUCHET a demandé récemment la création d'un emploi fonctionnel. Cette demande de sa part est nécessaire pour la création de ce poste. C'est un poste de confiance, moins encadré, moins sûr mais il correspond effectivement au travail effectué.

Mme SCHLADT rappelle que les villes de Blain et Bouvron ont des DGS sur des postes fonctionnels. Cet emploi est moins sûr car en cas de changement de majorité politique, les personnes occupant des postes fonctionnels peuvent se voir remerciées. Une confiance mutuelle est nécessaire.

Ce poste peut être occupé par tout fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement. La publicité est obligatoire sur ce poste.

L'agent détaché ou recruté par voie de détachement sur l'emploi de Directeur(rice) Général(e) des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par la Présidente et dans la limite du taux maximal de 15% de son Traitement indiciaire brut et de sa NBI.

Il bénéficiera également de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et du RIFSEEP institué à Pays de Blain Communauté.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L544-4,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 22 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Adopte** la proposition de la Présidente ;
- **Modifie** le tableau des effectifs ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants

UNANIMITE A 25 VOIX POUR.

Départ de M. Max PITJOTAT à 19h50

3. RESSOURCES HUMAINES - PROJET DONNANT HABILITATION AU CDG44 SUR LE NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Mme SCHLADT explique que Pays de Blain Communauté a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de :

Compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L.2124-2 et R.2124-2-° du Code de la commande publique

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à Pays de Blain Communauté, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Madame SCHLADT propose donc de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le code des assurances ;

VU le Code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Donne** l'habilitation au Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique à souscrire pour le compte de Pays de Blain Communauté des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- **Indique** que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au services (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou accident non professionnel.
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

4. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ ET LA COMMUNE DE LE GÂVRE

Madame SCHLADT souhaite informer l'organe délibérant de la mise à disposition de trois agents faisant partie de ses effectifs et afin de répondre momentanément aux besoins d'une compétence en gestion des ressources humaines (paie-carrière), en finances et en marchés publics. Ces trois fonctionnaires titulaires sont mis à disposition de la commune de Le Gâvre, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée minimum d'un mois et maximale de trois mois. Il sera procédé à un décompte d'heures par les agents intercommunaux mis à disposition afin de quantifier le temps consacré aux missions confiées par la commune de Le Gâvre.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) pour information.

Il est rappelé que les fonctionnaires sont mis à disposition pour exercer, respectivement, les fonctions de gestionnaire RH dans le traitement de la paie et de la carrière, de gestionnaire Finances-Comptabilité, et de gestionnaire de marchés publics.

La commune de Le Gâvre remboursera à Pays de Blain Communauté les rémunérations des trois agents ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de leur temps mis à disposition.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Communauté de communes et la commune de Le Gâvre en annexe de cette délibération.
Mme SCHLADT rappelle que de telles conventions ont déjà été formalisées par le passé notamment avec la commune de La Chevallerai et que cela fait partie de la solidarité existante entre l'EPCI et ses communes membres.

M. OUDAERT souhaite remercier les agents et Mme FREUCHET. C'est un soutien apprécié dans cette période d'entre-deux et il est intéressant d'observer des professionnels, spécialistes dans leur domaine. Cela peut donner des idées de mutualisation pour le futur.

Mme SCHLADT ajoute que ce sujet a longuement été abordé lors du séminaire d'élaboration du pacte financier et fiscal du 25 octobre 2022.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61 III ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Adopte** les principes de la convention ci-annexée ;
- **Autorise** la Présidente à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

5. FINANCES – CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT « DRUGE CHEVAUX »

M. VAN BRACKEL indique que toutes les opérations afférentes (travaux et cessions) liées au budget annexe du lotissement Druge Chevaux sont définitivement closes.

Il est rappelé que le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

Si les ventes se sont faites à perte, la section de fonctionnement, qui enregistre en recette les prix de vente et en dépense le prix de revient, se trouve logiquement déficitaire. Le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal.

Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Il est constaté que l'opération d'aménagement en prenant en compte la vente des terrains a généré un solde déficitaire de 65 015,64€.

Aussi, afin d'apurer ce déficit et de permettre la clôture du budget lotissement Druge Chevaux, il est nécessaire d'effectuer le versement d'une subvention d'équilibre du budget Administration générale vers ce budget à hauteur de 65 015,64€.

Cette clôture entrainera une décision modificative sur le budget Administration générale. Le budget annexe pourra alors être dissous après passation des écritures et donnera lieu à l'édition des derniers comptes « administratif et de gestion 2022 » correspondants.

A cette fin le service de gestion comptable (SGC) a été sollicité pour solder l'ensemble des opérations de ce budget annexe.

Il est proposé de procéder à la dissolution de ce budget au 31 décembre 2022. Les différentes dépenses et recettes liées au Parc d'activités seront intégrées à partir du 1^{er} janvier 2023 au budget Administration générale.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Indique** qu'une subvention d'équilibre d'un montant de 65 015,64€ sera versée par le budget Administration générale au budget annexe de lotissement « Druge Chevaux » ;
- **Acte** la dissolution du budget annexe du lotissement « Druge Chevaux » au 31 décembre 2022 ;
- **Autorise** Mme la Présidente à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer tout document y afférent.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

6. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - DECISIONS MODIFICATIVES N°2

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet de procéder à une modification des chapitres 014 - Atténuation de produits et 65 - Autres charges de gestion courante afin de réajuster la prévision budgétaire en fonction des aléas rencontrés (Modification des attributions de compensation, écritures de clôture du budget annexe Druge Chevaux, augmentation de la subvention d'équilibre au budget annexe du Centre Aquatique).

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2022 04 09 approuvant le budget primitif 2022 ;

VU l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires inscrits au titre du BP2022 ne peuvent couvrir la totalité des dépenses d'atténuation de produits et les autres charges de gestion courante d'ici fin d'année 2022 et correspondant à un montant total de 165 050€ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Valide** les décisions modificatives n°2 suivantes pour le budget d'Administration Générale

			BP 2022	DM	BP+DM
Fonctionnement					
739211	Attributions de compensation	FD	1 015 000,00	35 000,00	1 050 000,00
65541	Contrib fonds compens ch territoriales	FD	288 500,00	15 000,00	303 500,00
657364	Subv fonct Etabl Industriel, commercial	FD	580 000,00	115 050,00	695 050,00
023	Virement à la section d'investissement	FD	210 000,00	-150 000,00	60 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	FR	0,00	15 050,00	15 050,00

Investissement

2313-0052	Nouveau Siège	ID	667 100,00	-150 000,00	517 100,00
021	Virement de la section de fonctionnement	IR	210 000,00	-150 000,00	60 000,00

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

7. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - MISE A LA REFORME DE BIENS

M. VAN BRACKEL indique que dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire de Pays de Blain Communauté, il s'avère nécessaire de mettre à la réforme des biens, devenus obsolètes. Cette opération consiste à sortir de l'actif des immobilisations devenues obsolètes pour sa valeur nette comptable.

La mise à la réforme d'un bien n'a aucune contrepartie financière. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur (aucune émission de titre ou de mandat).

M. HAMON demande si ces matériels sont toujours utilisés.

M. VAN BRACKEL répond que quelques biens, notamment du mobilier (chaises, armoires), sont toujours utilisés.

M. COMPAIN ajoute que concernant les matériels informatiques datant du début des années 2000, les ordinateurs ont fait l'objet de donations à des associations ou d'une destruction.

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la présentation de M. Le Vice-président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de prononcer la mise à la réforme des biens, figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

8. FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL explique que Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 2 156,29€ et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe SPANC.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la demande de M. le Trésorier d'admission en non-valeur formulée en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n°373200235/2022 d'un montant de 1 750,00€ ;

CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n°346060835/2022 d'un montant de 406,29€ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrecouvrables présentés par M. le Trésorier pour un montant total de 2 156,29 € pour le Budget annexe SPANC, en deux listes distinctes (n°346060835/2022 d'un montant de 406,29€ ; n°373200235/2022 d'un montant de 1 750,00€) ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées pour l'exercice 2022 au compte 6541 du budget annexe SPANC.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

9. FINANCES – BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

M. VAN BRACKEL indique que cette délibération a pour objet de corriger l'irrégularité constatée par le bureau du contrôle de budgétaire en date du 16 septembre 2022. En effet, lorsque la section d'investissement est déficitaire, il convient d'affecter en priorité le résultat de fonctionnement au compte 1068 afin de financer le déficit d'investissement.

M. VAN BRACKEL rappelle que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2021.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2021. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Mme SCHLADT ajoute que la présente délibération retirera la délibération n° 2022-04-06 du conseil communautaire du 6 avril 2022.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

VU le compte administratif de l'exercice 2021 soumis à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2021, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2021 est excédentaire de **697,34 €**.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** d'affecter, au budget primitif 2022, le résultat de **697,34 €** comme suit :
 - A l'article 1068 : 697,34€ (Financement de la section d'investissement).

UNANIMITE - 25 VOIX POUR

10. FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - DECISIONS MODIFICATIVES N°2

M. VAN BRACKEL indique que suite à la délibération précédente, il convient d'enlever la somme de 697.34 € du compte d'investissement 1317 - Subvention d'équipement budget communautaire, FS. Il convient par ailleurs en section fonctionnement d'enlever cette somme du compte 002 - Résultats de fonctionnement reportés - et de l'ajouter au 7062 - Redevances assainissement non collectif.

Il explique également que la somme de 200 € a été ajoutée sur le compte 6541 - créance admises en non-valeur- pour arriver à la somme de 2 200 € qui permettra de prendre en charge ces créances irrécouvrables et la section fonctionnement est équilibré avec l'apport de 200 € sur compte 748 - Autres subvention d'exploitations - depuis le compte budget général.

Il est fait remarquer qu'une coquille s'est glissée sur la ligne du compte 6541, il convient de lire 2 200 € et non 22 000 €.

VU la délibération n°2022 04 09 approuvant le budget primitif 2022 ;

VU l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le courrier daté du 16 septembre 2022 du bureau de contrôle budgétaire appelant des observations sur la non-conformité de la délibération n°2022 04 06 concernant l'affectation du résultat 2021 et la nécessité de régulariser la situation par une décision modificative ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires inscrits au titre du BP2022 ne peuvent couvrir la totalité des admissions en non-valeur prévues et affectées au chapitre 65 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Valide** les décisions modificatives n°2 suivantes pour le budget annexe SPANC :

Investissement			BP 2022	DM	BP+DM
1068	Autres réserves	IR	0,00	697,34	697,34
1317	Subv. Equipt Budget communautaire, FS	IR	4000,00	-697,34	3 302,66

Fonctionnement					
6541	Créances admises en non-valeur	FD	2000,00	200,00	2 200,00
002	Résultats de fonctionnement reportés	FR	697,34	-697,34	0,00
7062	Redevances assainissement non collectif	FR	6652,66	697,34	7 350,00
748	Autres subventions d'exploitation	FR	58 500,00	200,00	58 700,00

UNANIMITE 25 VOIX POUR

11. FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORTS SCOLAIRES - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet de procéder à une modification du chapitre 012 - Charges de personnel afin de réajuster la prévision budgétaire erronée ainsi que d'intégrer des recettes et des dépenses exceptionnelles liées au paiement du transport scolaire par la Région sur des années antérieures.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

- VU** la délibération n°2022 04 09 approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU** l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention conclue avec la Région des Pays de la Loire pour la gestion de la régie de transport scolaire, et la régularisation demandée intégrant l'annulation d'une recette de 113 000€ et l'ajout d'une nouvelle recette de 146 412€, il est nécessaire à ce titre de réajuster les chapitres 67 et 74 ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires inscrits au titre du BP2022 ne peuvent couvrir la totalité des dépenses de personnel d'ici fin d'année 2022 correspondant à un montant de 50 000€ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Valide** les décisions modificatives n°1 suivantes pour le budget annexe Transports scolaires :

Fonctionnement			BP 2022	DM	BP+DM
6411	Salaires, appointements, commissions	FD	320 600,00	50 000,00	370 600,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	FD	500,00	113 000,00	113 500,00
7083	Locations diverses	FR	41 000,00	14 000,00	55 000,00
7472	Régions	FR	66 000,00	149 000,00	215 000,00

UNANIMITE 25 VOIX POUR

12. FINANCES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - DECISIONS MODIFICATIVES N°3

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet de procéder à une modification des chapitres 011 - Charges à caractère général et 012 - Charges de personnel afin de réajuster la prévision budgétaire en fonction des aléas rencontrés (Augmentation des coûts de l'énergie, paiement des congés payés aux agents dus par le délégataire). Il indique à titre d'information qu'il est étudié la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques et/ou thermiques sur la toiture du centre aquatique ainsi qu'un système permettant de récupérer l'énergie des eaux grises (eaux usées) puisqu'elles sortent à 28°C en moyenne (douches, piscine). Il est perdu en moyenne 30L d'eau par baigneur. Ces eaux pourraient être récupérées pour le nettoyage des filtres et pour réchauffer l'eau entrante. Cela permettrait de réaliser des économies. Il indique qu'une partie des éclairages a été changée au profit de LED.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2022 04 09 approuvant le budget primitif 2022 ;
VU l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires inscrits au titre du BP2022 ne peuvent couvrir la totalité des dépenses de personnel et des charges à caractère général d'ici fin d'année 2022 et correspondant à un montant total de 50 000€ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

➤ **Valide** les décisions modificatives n°3 suivantes pour le budget annexe Centre Aquatique :

			BP 2022	DM	BP+DM
Fonctionnement					
60612	Energie - Electricité	FD	110 000,00	30 000,00	140 000,00
64131	Rémunérations non tit.	FD	283 300,00	20 000,00	303 300,00
7588	Autres produits div. De gestion courante	FR	825 600,00	50 000,00	875 600,00

UNANIMITE 25 VOIX POUR

13. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMi - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL indique que la présente délibération a pour objet de procéder à une modification du chapitre 012 - Charges de personnel - à hauteur de 65 000 € afin de réajuster la prévision budgétaire erronée.

Mme SCHLADT ajoute qu'il est pris en compte l'embauche de personnel pour la distribution des bacs jaunes.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2022 04 09 approuvant le budget primitif 2022 ;
VU l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires inscrits au titre du BP2022 ne peuvent couvrir la totalité des dépenses de personnel d'ici fin d'année 2022 correspondant à un montant de 65 000€ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Valide** les décisions modificatives n°1 suivantes pour le budget annexe REOMI :

Fonctionnement			BP 2022	DM	BP+DM
6411	Salaires, appointements, commissions	FD	274 000,00	65 000,00	339 000,00
703	Ventes de produits résiduels	FR	194 000,00	65 000,00	259 000,00

UNANIMITE 25 VOIX POUR

14. FINANCES –ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

M. VAN BRACKEL explique que la plupart des budgets de la collectivité fonctionnent sous la nomenclature comptable M14. Or, au 1^{er} janvier 2024, l'obligation faite aux collectivités d'appliquer la nomenclature M57 sera effective. Cette nomenclature est plus précise et permet de mieux flécher les dépenses et les recettes en termes de lisibilité.

Pays de Blain Communauté a fait le choix d'adopter cette nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 2023 notamment en raison d'un meilleur accompagnement de la Trésorerie quant à sa mise en œuvre.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Pays de Blain Communauté, son budget principal et les budgets annexes suivants : Centre Aquatique, ZA de Bel Air, ZA des Bluchets, ZA du Bourg Besnier et ZA de la Noé Grée.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme SHAMMAS demande pourquoi l'intégralité des budgets annexes n'est pas concernée par le changement de nomenclature.

M. VAN BRACKEL répond que certains budgets ont des nomenclatures imposées comme la nomenclature M49 pour le budget annexe SPANC. Seuls les budgets qui fonctionnaient selon la nomenclature M14 et M4 en changent.

M. MOUSSU demande si le personnel de la Communauté de communes a été accompagné sur ce changement de nomenclature comptable avec des formations.

M. VAN BRACKEL explique qu'assez peu de choses vont changer et il est mis à profit le changement de logiciel comptable de l'intercommunalité pour faire d'ores et déjà les bons paramétrages. Il va s'agir dans les premiers temps de bien réfléchir à l'imputation comptable à réception des factures et à la ventilation budgétaire. La lisibilité sur le type de dépenses sur le budget administratif sera meilleure. Par exemple, pour le moment, concernant l'énergie, il existe une ligne qui recoupe toutes les énergies (gaz, bois). Avec la nouvelle nomenclature, la différenciation sera possible.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDERANT que l'EPCI souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget Administration Générale et aux budgets annexes Centre Aquatique, ZA de Bel Air, ZA des Bluchets, ZA du Bourg Besnier et ZA de la Noé Grée de la Communauté de Communes ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget Administration Générale et des budgets annexes Centre Aquatique, ZA de Bel Air, ZA des Bluchets, ZA du Bourg Besnier et ZA de la Noé Grée de Pays de Blain Communauté ;
- **Autorise** Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR

15. FINANCES – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

M. VAN BRACKEL informe le Conseil que suite à l'approbation du passage à la nomenclature M57, Pays de Blain Communauté est dans l'obligation d'avoir un règlement budgétaire et financier. La présente délibération a donc pour objet d'adopter ce règlement pour le budget Administration Générale et les budgets annexes Centre Aquatique ZA de Bel Air, ZA des Bluchets, ZA du Bourg Besnier et ZA de la Noé Grée.

Un vrai changement d'usage va se produire concernant le vote des budgets. Le Conseil Communautaire du mois de mars durant lequel étaient votés les budgets et les comptes va être scindé. En décembre, seront votés les budgets primitifs et les comptes administratifs seront votés quant à eux, dès leur transmission par la Trésorerie. Il rappelle que l'intercommunalité a obligation de voter ses budgets prévisionnels au 15 avril et avant le 30 juin, le Comptable a l'obligation de fournir les comptes de gestion qui permettent de voter les comptes administratifs ce qui a amené Pays de Blain Communauté comme beaucoup d'autres collectivités à voter tardivement notre budget. L'avantage de voter les budgets prévisionnels en décembre, est qu'il y aura une meilleure visibilité sur les investissements et le fonctionnement ce qui évite de recourir aux « restes à réaliser » et qui permet d'avoir un conseil communautaire qui permet de discuter réellement des projets.

M. OUDAERT ajoute que cela permettra également de discuter des dotations et d'établir les documents les plus sincères possibles.

M. VAN BRACKEL rappelle que cette situation s'est produite lors de la première année de mandat. Les budgets primitifs avaient été votés en décembre 2019 et après les élections un budget supplémentaire avait été voté avec toutes les modifications nécessaires.

M. OUDAERT se dit heureux de ne pas avoir en qualité de Maire d'une commune de moins de 3 500 habitants à rédiger un tel document car il aurait dû recourir à un prestataire externe. Il demande qui a rédigé le règlement de Pays de Blain Communauté.

M. VAN BRACKEL répond qu'il a été établi par Mme FREUCHET, DGS et M. COMPAIN, Gestionnaire comptabilité-finances.

M. OUDAERT demande s'ils avaient un modèle.

M. COMPAIN indique avoir regardé ce que d'autres intercommunalités avaient fait en la matière et qu'ensuite il s'agit de logique, de mettre à plat toutes les règles comptables pour uniformiser les pratiques.

CONSIDERANT qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que Pays de Blain Communauté est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier ci-annexé de Pays de Blain Communauté ;
 - **Précise** que ce règlement s'appliquera au budget Administration Générale et aux budgets annexes Centre Aquatique, ZA de Bel Air, ZA des Bluchets, ZA du Bourg Besnier et ZA de la Noé Grée de la communauté de communes ;
 - **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.
- UNANIMITE 25 VOIX POUR**

16. FINANCES - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS- ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, APPLICATION DE LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

M. VAN BRACKEL rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, la Communauté de Communes doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Pour la fixation des durées d'amortissement :
Les durées d'amortissement sont proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.
- Pour le choix de la méthode de l'amortissement prorata temporis :
La règle du calcul des amortissements sur le mode prorata temporis des immobilisations acquises.
- Pour la comptabilisation par composant :
La méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :
Un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

M. HAMON demande si les durées d'amortissements définies en annexe l'ont été dans un cadre général fourni aux collectivités.

M. VAN BRACKEL explique que certaines durées sont « standards » mais peuvent être modifiées à l'instar du matériel informatique dont les durées d'amortissement sont en général de deux ans mais qui peuvent être allongés jusqu'à 4-5 ans puisque c'est leur durée de vie.

CONSIDERANT qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté est appelé à définir la politique d'amortissement du budget principal de l'intercommunalité.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Adopte** les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises ;
- **Adopte** la règle du calcul des amortissements sur le mode prorata temporis des immobilisations acquises ;
- **Applique** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent ;
- **Fixe** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC ;
- **Approuve** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

17. FINANCES – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI- BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES

M. VAN BRACKEL informe l'assemblée que des situations nécessitent l'application d'un choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges. Il s'agit des situations suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la communauté de communes peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté est appelé à définir la politique de provisions pour risques et charges ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Applique** le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

18. FINANCES – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

M. VAN BRACKEL explique que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L21 22-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté est appelé à définir sa politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

**19. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET –
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY ET PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE**

M. DOUCHIN explique qu'à des fins de mutualisation du matériel pédagogique, il est proposé que le Centre Aquatique Canal Forêt mette en place des échanges de matériels avec Les bassins de la Chesnais (centre aquatique de Nozay) afin de réduire les coûts d'investissements pour ces deux structures.

La dite-convention est proposée à titre gratuit pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.1 ;

VU la délibération n°2021 07 01 du conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;

CONSIDERANT la présentation faite ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Autorise** la mise à disposition de matériel pédagogique entre le centre aquatique Canal Forêt et les Bassins de la Chesnais pour une durée d'un an renouvelable ;
- **Autorise** Mme la Présidente à signer la dite-convention.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

**20. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET –
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT AU SDIS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

M. DOUCHIN rappelle l'existence d'une convention de mise à disposition de l'équipement à des fins d'entraînement, au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels du groupement de Blain ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du CIS de Blain.

Il est proposé de renouveler cette convention à titre gratuit pour une durée d'un an.

En contrepartie, le SDIS s'engage à organiser la formation continue annuelle du personnel du centre aquatique de Blain (secourisme et DSA) et participer aux exercices de mise pratique pour le personnel.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.1;

VU la délibération n°2021 07 01 du conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;

VU la délibération n°2021 09 09 du conseil communautaire du 22 septembre 2021 autorisant la mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable, au SDIS de Loire-Atlantique

CONSIDERANT la présentation faite ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Autorise** le renouvellement de la mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à titre gratuit pour une durée d'un an au SDIS de Loire-Atlantique ;
- **Autorise** Mme la Présidente à signer la dite-convention.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

Avant de présenter la délibération suivante, M. CAILLON souhaite faire remonter des réclamations tendant à demander l'ouverture de créneaux supplémentaires d'aqua-bike, aqua-gym, etc sur des créneaux libres. Il souhaite savoir si ces sujets ont bien été portés à la connaissance de M. DOUCHIN et de la commission.

M. DOUCHIN explique que la difficulté réside à pouvoir assigner un MNS dédié à cette activité en plus de ceux dédiés à la surveillance des autres baigneurs. Certaines personnes qui bénéficient d'un forfait annuel s'inscrivent systématiquement aux cours mais ne viennent pas ce qui entraîne effectivement des tensions d'effectifs sur certains créneaux. Ce sujet a été soulevé en conseil d'exploitation.

Mme SCHLADT rappelle que des usagers font partie de ce conseil d'exploitation et que les utilisateurs du centre aquatique peuvent s'adresser à eux pour exprimer leurs remarques.

21. SYDELA - APPROBATION DES STATUTS MODIFIES

M. CAILLON rappelle l'objet du SYDELA : un syndicat sur le domaine de l'énergie, historiquement issu des communes. A l'origine, il était dédié à la gestion des réseaux mais depuis plusieurs années, ses orientations et activités se tournent de plus en plus vers la transition énergétique. Ces nouvelles orientations ont conduit le SYDELA à revoir la rédaction de ses statuts. La présente délibération a donc pour objet d'approuver les modifications apportées aux statuts du SYDELA.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA ;

VU les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

VU la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA ;

CONSIDERANT dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

CONSIDERANT dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **Approuve** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

UNANIMITE 25 VOIX POUR

Mme la Présidente informe le conseil communautaire des décisions qu'elle a pu prendre (D2022-10 et D2022-11) et des délibérations prises en bureau (2022-10-01 à 2022-10-03) depuis le 14 septembre 2022.

Mme la Présidente informe les conseillers que le prochain Conseil se tiendra le mercredi 7 décembre 2022.

Mme la Présidente indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 20h45.

Rita SCHLADT
Présidente



Nicolas OUDAERT
Secrétaire de séance



Jean-Luc POINTEAU
Secrétaire de séance

